



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante (ensemble de produits) **CRESCIFERTILIS***

de la société **SYLVA FERTILIS France**
enregistrée sous le n° 2024-1287

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 janvier 2025,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	CRESCIFERTILIS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	SYLVA FERTILIS France 19 quai de Juillet 14000 CAEN France
Classe - Type	Matière fertilisante - Rétenteur d'eau à base de charbon végétal (biochar) issu de la pyrolyse de : - granulés ou plaquettes de bois (résineux mixte ou charme) ou - granulés ou plaquettes forestières (hêtre ou eucalyptus)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	475-2019.01
Numéro d'AMM	6210215

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21/05/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

« Durée maximale de stockage avant utilisation : 10 mois dans les emballages commerciaux, à température ambiante et à l'abri de l'humidité. »

est remplacée par la phrase suivante :

« Durée maximale de stockage avant utilisation : 21 mois dans les emballages commerciaux, à température ambiante et à l'abri de l'humidité. »